à effectuer ces opérations. C'est en hiver que le cultivateur s'approvisionne de graines de semence pour le printemps suivant. Il eût été préférable pour lui que nous fissions cela plus tôt; il eût su alors quelle étendue de terrain il dût préparer pour l'année suivante et il eût été sûr de pouvoir obtenir sa semence. Il était impossible d'attendre jusqu'à ce que le Parlement se réunît, car nous serions arrivés absolument trop tard pour entreprendre ce travail.

M. McKENZIE: Dois-je comprendre, d'après ce que dit le ministre, que le décret ministériel n° 2472 est basé sur une loi quelconque du Parlement? La règle veut, naturellement, que tous les arrêtés ministériels soient basés sur une loi quelconque, autrement ils n'ont aucun fondement. Y avait-il, l'an dernier, une loi sur laquelle était basé cet arrêté ministériel? Ou bien a-t-il été promulgué sans autorité aucune, sujet seulement à être ratifié par cette loici? Je voudrais savoir du ministre dans quelle condition a été promulgué ce décret.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sache que nous eussions pu agir en vertu de quel-que autre autorité, même si nous n'avions pas promulgué de décret; peut-être eussions-nous pu le faire, mais à cette époque, j'ai exposé tous les faits dans une communication au cabinet. Je disais:

Le ministre recommande de plus que vu la nécessité d'agir promptement, il soit autorisé, en vertu de la loi des mesures de guerre de 1914, de mettre à exécution le projet décrit ci-dessus et de faire des arrangements en conséquence avec les banques autorisées, y compris la garantie ci-dessus énoncée,—qui était autorisée en vertu de cette loi.

M. McKENZIE: Le ministre veut-il dire au comité que ce décret dont on demande maintenant la ratification, était basé sur une loi édictée précédemment par la Chambre?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, pas dans ce sens-ci. Il n'y avait aucune loi antérieure, nous donnant le droit de le faire par l'intermédiaire d'une garantie aux banques, au lieu d'un déboursé direct de notre part. Aucune loi antérieure ne prévoyait cela. Nous aurions pu, cependant, faire les avances de fonds nous-mêmes; mais nous avons choisi cette méthode surtout dans un but d'économie, économie que les résultats justifieront surabondamment, j'en suis sûr.

M. McKENZIE: Je ne discute pas la question de savoir si la chose était nécessaire ou non, mais je crois qu'il serait bon que nous nous limitions à nos pouvoirs. Le cabinet n'a pas le droit de promulguer

un décret à moins qu'il ne soit basé sur une loi quelconque.

L'hon. M. MEIGHEN: En vertu de la Loi des mesures de guerre.

M. McKENZIE: Mon honorable ami ne m'avait pas dit que ce fût promulgué en vertu de la loi des mesures de guerre. Si tel est le cas, le décret est basé sur une loi régulière.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai lu.

M. McKENZIE: Je n'avais pas compris. En parlant du décret, le ministre de l'Intérieur a lancé un de ces malins traits d'esprit, avec lesquels il espère faire croire à la Chambre que nous ne cessions de promulguer des arrêtés ministériels, que nous avons toujours agi aussi mal que maintenant, si bien que certains de ses amis ont dit en riant: "Qu'est-ce que veulent donc dire les gens de l'opposition? Cela s'est toujours passé ainsi; il n'y a rien de nouveau". Telle est l'opinion que le ministre a fait miroiter et que ses amis ont été contents de voir, mais tel n'est pas du tout le cas.

Il est bien vrai que l'on promulguait tous les ans des décrets basés sur des lois; mais leur signification était absolument différente de celle des décrets que ce Gouvernement a promulgués depuis quelques années. Il est bien vrai que chaque adjudication donnée par l'Etat était confirmée par un arrêté ministériel, même celles pour le transport des postes, disons sur une distance de 4 milles.

Toutes ces entreprises, il est vrai, sont adjugées par décret du conseil, mais elles reposent sur les évaluations et sur les statuts qui régissent les divers ministères. Seulement, les décrets du conseil que nous critiquons sont les principales prescriptions, ayant presque la même force que les statuts et ils ont beaucoup plus d'étendue que le simple décret ou arrêté du conseil nécessaire pour l'expédition des affaires ministérielles. Je tiens à faire observer au ministre que nous saisissons parfaitement ce feu-éclair qu'il vient de faire scintiller, en disant que nous étions incorrigibles et que le Gouvernement se borne à appliquer un usage bien établi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je serais désolé d'éteindre la lumière de mon honorable ami avec mes feux-éclairs ou tout autre chose semblable. Les décrets du conseil déjà adoptés ou qui seront plus tard adoptés par le Gouvernement au pouvoir sont aussi bien ancrés sur l'autorité du Parlement et sur les statuts que les décrets rendus par tout autre gouvernement, depuis